



Traité Erouvin

Michna 7 - Chapitre 6

הָאֲחִין הַשּׁוֹתְפִים שְׁהִיוּ אוֹכְלִין עַל שְׁלַחַן אָבִיהֶם וְיֹשְׁנִים בְּבֵיתָהֶם,
צָרִיכִין עֵרוּב לְכָל אֶחָד וְאֶחָד. לְפִיכֶךָ, אִם שָׁכַח אֶחָד מֵהֶן וְלֹא
עָרַב, בָּטֵל רְשׁוּתוֹ. אֵימַתִּי? בְּזִמְנֵן שְׁהִין
מוֹלִיכִין אֶת עֵרוּבָן לְמָקוֹם אַחֵר; אֲבָל אִם הָיָה עֵרוּב בְּאֵצְלוֹ,
אוֹ שְׂאִין עִמָּהֶן דְּיוֹרִים בְּחִצְרָא, אֵינָן צָרִיכִין לְעָרַב.

Des frères ou des associés qui mangent à la table paternelle, mais qui dorment chez eux, doivent s'associer individuellement au 'Erouv [de la cour commune]. C'est pour cela que si l'un d'eux a oublié de s'associer au 'Erouv [de cette dernière], il annulera son « droit » [afin de permettre aux autres d'y transporter].

Quand dit-on cela ?

C'est lorsque le 'Erouv commun se trouve dans une autre maison ;

par contre, si le 'Erouv est déposé chez eux tous [c'est-à-dire dans la maison de leur père] ou qu'il n'y a pas d'autres habitants qu'eux dans le lotissement, ils n'ont pas besoin de s'associer individuellement au 'Erouv.



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions